

l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et présidente-directrice générale de l'Office est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Boucher peut demander que ses fonctions de membre et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Boucher se termine le 3 juillet 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Boucher à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCE BOUCHER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44610

Gouvernement du Québec

Décret 648-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de M^e France Boucher comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue une commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie par le décret numéro 1165-2002 du 2 octobre 2002, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE M^e France Boucher, membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, soit nommée également membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie, à compter du 4 juillet 2005;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente par intérim de la Commission de toponymie, M^e Boucher soit remboursée par cette commission conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44611

Gouvernement du Québec

Décret 649-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT madame Paule Beaugrand-Champagne, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE madame Paule Beaugrand-Champagne a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 1483-2001 du 12 décembre 2001, pour un mandat prenant fin le 13 janvier 2007;

ATTENDU QUE l'article 5.3 des conditions d'emploi de madame Paule Beaugrand-Champagne, annexées au décret numéro 1483-2001 du 12 décembre 2001, prévoit

que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, le gouvernement versera à madame Beaugrand-Champagne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

ATTENDU QUE l'article 10 de ces Politiques prévoit notamment que le gouvernement peut résilier en tout temps l'engagement du titulaire d'un emploi supérieur, durant la période couverte par le mandat initial, en donnant un avis de la fin de l'engagement de trois mois et en versant au titulaire une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants, soit le montant correspondant au quart du salaire qui aurait été versé au titulaire pendant la durée non écoulée de son mandat, sans excéder neuf mois, en se basant sur son salaire annuel à la date de la fin de l'engagement, soit le montant correspondant à un mois de son salaire au moment du départ par année de service, sans excéder douze mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de madame Paule Beaugrand-Champagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec avec prise d'effet le 4 juillet 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE l'engagement de madame Paule Beaugrand-Champagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec soit résilié à compter du 4 juillet 2005;

QUE la Société de télédiffusion du Québec verse à madame Paule Beaugrand-Champagne, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément à l'article 5.3 de ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 1483-2001 du 12 décembre 2001, un montant équivalant à six mois et demi de son salaire de base;

QUE le présent décret prenne effet le 4 juillet 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44612

Gouvernement du Québec

Décret 650-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Fortin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de la Société qui est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le président-directeur général de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Paule Beaugrand-Champagne a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 1483-2001 du 12 décembre 2001, que son engagement à ce titre a été résilié par le décret numéro 649-2005 du 23 juin 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Michèle Fortin, sous-ministre associée à la recherche, à la science et à la technologie engagée à contrat au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice